



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique d'inscription au volet des sages-femmes en exercice probatoire — Inscription conditionnelle

Survol — Pouvoirs légaux :

En vertu de l'alinéa 20b) de la *Loi sur les sages-femmes*, le Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick peut établir un « volet » des sages-femmes en exercice probatoire » dans son tableau. Toute personne qui remplit les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre est admissible. L'inscription au volet des sages-femmes en exercice probatoire dure un maximum de deux années.

Exigences pour l'inscription au volet des sages-femmes en exercice probatoire :

Pour qu'une personne soit inscrite au volet des sages-femmes en exercice probatoire, elle doit :

1. être détentrice d'un baccalauréat en pratique de sage-femme d'une université canadienne ou posséder une formation équivalente à ce titre universitaire;
2. satisfaire à toutes les autres exigences d'inscription, sauf la réussite à l'Examen canadien de reconnaissance visant l'inscription des sages-femmes (« ECRSF »);
3. avoir une offre d'emploi d'un employeur qui confirme avoir pris connaissance des exigences relatives à la pratique supervisée directe et indirecte prévues dans la présente politique.

Droits relatifs à l'inscription au volet des sages-femmes en exercice probatoire :

Dès son inscription au volet des sages-femmes en exercice probatoire, la personne obtient un accès conditionnel à l'exercice de la profession, sous réserve des restrictions suivantes :



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique d'inscription au volet des sages-femmes en exercice probatoire — Inscription conditionnelle

1. la personne doit confirmer son inscription et sa participation à la prochaine séance possible de l'ECRSF;
2. la personne doit se soumettre à une période initiale de six semaines de pratique supervisée directe par une ou des sages-femmes inscrites au volet des sages-femmes en exercice actif du tableau de l'Ordre;
3. la personne doit se soumettre à une supervision permanente et indirecte par une ou des sages-femmes inscrites au volet des sages-femmes en exercice actif jusqu'à ce qu'elle soit elle-même inscrite au volet des sages-femmes en exercice actif.

Considérations :

Échec à l'ECRSF

Un échec à l'ECRSF ne signifie pas une radiation du volet des sages-femmes en exercice probatoire. Toutefois, la personne doit confirmer son inscription à la prochaine séance d'examen et repasser celui-ci conformément aux politiques de l'ECRSF. À noter que si une personne échoue l'ECRSF trois fois dans les deux années suivant son inscription au volet des sages-femmes en exercice probatoire, elle sera radiée du volet de sages-femmes.

Superviseure de sages-femmes

Une superviseure de sages-femmes doit être inscrite au volet des sages-femmes en exercice actif, sans restriction, et ne pas en être à sa première année d'inscription au volet d'exercice actif.



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique d'inscription au volet des sages-femmes en exercice probatoire — Inscription conditionnelle

La pratique sous supervision directe

La ou les superviseuses offriront six semaines de supervision directe à toute personne inscrite au volet des sages-femmes en exercice probatoire, incluant les activités suivantes :

Consultations prénatales (à la clinique ou à l'hôpital) : la sage-femme supervisée peut effectuer des consultations prénatales seule, mais la superviseuse doit avoir lu et signé le dossier de la cliente avant que celle-ci ne quitte la clinique afin de pouvoir intervenir au besoin.

Consultations prénatales (à domicile) : la sage-femme supervisée peut effectuer seule des consultations prénatales à domicile avant l'arrivée de la superviseuse. La superviseuse doit toutefois se rendre chez la cliente afin de lire et de signer son dossier avant la fin de la visite afin de pouvoir intervenir au besoin.

Présence à l'accouchement (à la clinique ou à l'hôpital) : la sage-femme supervisée a le rôle principal durant les soins et la superviseuse assume l'entière responsabilité des soins cliniques pendant le travail, l'accouchement et la période post-partum.

Présence à l'accouchement (à domicile) : la sage-femme supervisée doit être accompagnée d'une autre sage-femme pendant l'accouchement. La superviseuse doit être présente dès le début du travail actif et assumer l'entière responsabilité des soins cliniques pendant le travail, l'accouchement, et la période post-partum. Dans la mesure du possible, la sage-femme supervisée doit jouer le rôle de prestataire primaire de soins et la superviseuse joue un rôle de soutien. La superviseuse doit être inscrite au volet des sages-femmes en exercice actif, et non pas être une deuxième intervenante.

Consultations post-partum (à la clinique ou à l'hôpital) : la sage-femme supervisée peut effectuer des consultations post-partum seule, mais la superviseuse doit avoir lu et signé le dossier de la cliente avant que celle-ci ne quitte la clinique afin de pouvoir intervenir au besoin.



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique d'inscription au volet des sages-femmes en exercice probatoire — Inscription conditionnelle

Consultations post-partum (à domicile) : la sage-femme supervisée peut effectuer seule **la première consultation** post-partum à domicile avant l'arrivée de la superviseuse. Cette dernière doit se rendre chez la cliente afin de lire et de signer le dossier de celle-ci avant la fin de la visite afin de pouvoir intervenir au besoin. **Remarque** : À la fin de chacune des consultations subséquentes, la sage-femme supervisée communiquera avec la superviseuse par téléphone à la fin des visites.

Ordonnances et prescriptions :

La sage-femme supervisée peut prescrire des épreuves de laboratoire ou de diagnostic mais elles doivent être vérifiées par une superviseuse le jour même de la prescription.

Appels dans le cadre de la pratique de la profession :

La sage-femme supervisée peut prendre des appels au nom du groupe de sages-femmes, mais elle doit communiquer immédiatement avec la superviseuse après tout appel concernant une préoccupation d'ordre clinique avec une cliente.

La pratique sous supervision indirecte

La pratique sous supervision indirecte suit immédiatement la période de supervision directe. La personne inscrite au volet des sages-femmes en exercice probatoire devra se soumettre à une supervision indirecte conformément à ce qui suit :

Consultations prénatales :

À la clinique : la sage-femme supervisée peut offrir des services de clinique seule s'il y a une superviseuse disponible sur place ou par téléphone en cas de besoin.

À domicile : la sage-femme supervisée peut effectuer des consultations seule s'il y a une superviseuse disponible par téléphone en cas de besoin.



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique d'inscription au volet des sages-femmes en exercice probatoire — Inscription conditionnelle

Présence à l'accouchement :

En dehors de l'hôpital : la sage-femme supervisée doit être accompagnée d'une autre sage-femme lors du travail et l'accouchement. La superviseuse doit être présente dès le début du travail actif et assumer l'entière responsabilité des soins cliniques pendant le travail, l'accouchement, et la période post-partum. Dans la mesure du possible, la sage-femme supervisée doit assumer le rôle de prestataire primaire de soins et la superviseuse joue un rôle de deuxième intervenante. La superviseuse doit être inscrite au volet des sages-femmes en exercice actif, et non pas être une deuxième intervenante.

Accouchement en milieu hospitalier : la sage-femme supervisée assume le rôle de prestataire primaire de soins lors du travail et de l'accouchement. Elle avisera la superviseuse par téléphone au moment de l'admission et au début du travail actif. Il y aura des communications entre elles toutes les quatre heures jusqu'à ce que la superviseuse doive de se rendre à l'hôpital, selon les mêmes indications qu'une deuxième intervenante. La superviseuse doit être inscrite au volet des sages-femmes en exercice actif, et non pas être une deuxième intervenante.

Consultations post-partum :

À domicile : la sage-femme supervisée peut effectuer des consultations post-partum à domicile seule, mais une superviseuse doit être disponible par téléphone en cas de besoin.

À la clinique : la sage-femme supervisée peut offrir des services seule s'il y a une superviseuse disponible sur place ou par téléphone en cas de besoin.

Ordonnances et prescriptions :

La sage-femme supervisée peut prescrire des épreuves de laboratoire ou de diagnostic ou rédiger certaines ordonnances seule, pourvu que celle-ci ait démontré des bonnes compétences à cet égard durant la période où elle était en supervision directe.



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique d'inscription au volet des sages-femmes en exercice probatoire — Inscription conditionnelle

Appels dans le cadre de la pratique de la profession :

La sage-femme supervisée peut prendre des appels au nom du groupe de sages-femmes. Toutefois, une superviseuse doit être disponible par téléphone pour discuter avec elle en cas de besoin.

Renouvellement de l'inscription :

L'inscription doit être renouvelée une fois par année, avant le 31 mars.

Fin de la pratique supervisée :

L'inscription au volet des sages-femmes en exercice probatoire prend fin à la première des occurrences suivantes :

- L'inscription au volet des sages-femmes en exercice actif est acceptée.
- La période d'inscription de deux (2) ans au volet des sages-femmes en exercice probatoire arrive à échéance.

Exigences pour passer au volet des sages-femmes en exercice actif :

Pour s'inscrire au volet des sages-femmes en exercice actif, il est obligatoire de présenter des certificats valides de réanimation cardiorespiratoire, de formation en capacités d'intervention en situation d'urgence obstétricale et de réanimation néonatale. La sage-femme demeurera inscrite au volet des sages-femmes en exercice probatoire jusqu'à ce que le Conseil ait reçu tous ces documents.